

époques déterminées, qui consistent surtout en produits du sol, qui sont souvent *quérables*, c'est-à-dire doivent être enlevées par le propriétaire, par les propres moyens de celui-ci. Les charges accessoires en argent sont peu élevées. Une fois les rentes en numéraire (*cens, oublies*) et en nature (*champarts, agriers, terrages*) acquittées, le vilain est le légitime possesseur du reste des revenus.

Il y a même parmi les vilains de véritables privilégiés. Ce sont les censitaires des monastères et des églises qu'on nomme en Allemagne et aux Pays-Bas *laeten, cerocensuales, homines ecclesiastici, hommes de sainteur*, en Espagne *abadengos* ; ou encore les censitaires des princes, les *realengos* espagnols par exemple. Ils excitent l'envie des masses rurales. Ils paient en effet des cens plus modérés, parmi lesquels figurent des redevances en cire pour le luminaire religieux, d'où le nom de *cerocensuales* ; ils acquittent des prestations en nombre déterminé ; ils ne sont astreints, en cas de mariage, qu'à de menues taxes ; ils sont soustraits aux exactions des seigneurs laïques et ils sont mieux protégés contre la guerre et la disette. Mais la plupart des vilains francs, en dépit de leur qualité d'hommes libres et des stipulations du contrat et de la coutume, n'ont, ni le droit de porter les armes pour se défendre, ni en général la possibilité de changer de domicile et de maître. Ils sont exclus de la société politique et n'ont par conséquent aucune garantie réelle contre l'oppression. Le seigneur n'a point « pleine jouissance » sur eux, comme le reconnaît le célèbre jurisconsulte Pierre de Fontaines au XIII^e siècle. Mais la seule garantie que le vilain possède contre les abus de la force seigneuriale se trouve dans la conscience du maître. Il n'y a entre lui et le vilain d'autre juge que Dieu. Exiger du paysan libre des redevances arbitraires n'est qu'une faute morale, un « larcin » commis au « péril de l'âme » du seigneur. Mais que vaut un pareil frein contre les suggestions de l'égoïsme et de la cupidité ? Point de recours contre l'arbitraire. De là vient, qu'en dépit de la coutume,